



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 octobre 2013

N°078/07-10-2013

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26

Absent : 1

Procurations : 2

Date de convocation: 1^{er} octobre 2013

Date d'affichage: 1^{er} octobre 2013

L'an deux mille treize, le sept octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle de la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs:

René REVOL, Nicole SORRIAUX, Jean-Louis PAGES, Christine GALANT, Bruno FLACHER, Nancy CHAMUSSY, Marie-Annick ALEXANDRE, Thierry AUFRANC, Jean-Pierre OLIVARES, Jacqueline MARTICHON, Thérèse LAIGNELET, Sylvain NICOLE, Saïd MOUNIME, Jean-Pierre DIVET, Dominique DANCE, Claire JABADO, Patricia BERNARD, Christophe CORP, Claire GONDRAN, Éric FABBRIZIO, Gérard PARLANT, Pascal HEYMES, Jean-Paul COURT, Monique LANOT, Nicole ANSIDEI, Vincent CERCLET.

Procurations :

Madame Simone CARBONNEL-BRINGUIER à Madame Jacqueline MARTICHON ;
Madame Odette FLORENCON à Madame Nicole ANSIDEI.

Absent: Madame Marie-Thérèse AVELAN.

Secrétaire de séance: Madame Dominique DANCE.

AFFAIRE N°1

URBANISME – Plan Local d'Urbanisme – Modifications après Enquête Publique et Approbation.

Articles L123-10 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire expose :

Par jugement en date du 01.06.2011, notifié le 06.06.2011 à la commune, le tribunal administratif de MONTPELLIER a annulé la délibération du conseil municipal du 12-10-2009 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, ce jugement a eu pour effet de remettre en vigueur le Plan d'Occupation des Sols (POS) dans sa version approuvée par délibération en date du 11.10.1999 et sa 5ème modification du 29.06.2009.

Dans ce contexte, la commune a relancé une procédure de révision générale du POS afin de se doter d'un document d'urbanisme faisant état d'une vision plus prospective, qualitative et spatiale de son projet urbain et de s'inscrire dans le cadre normatif issu des lois dites SRU et GRENELLE 2.

Par délibération en date du 18.07.2011, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS aux fins de le transformer en PLU, définit précisément et rigoureusement les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation.

Monsieur le Préfet a transmis à la commune par lettre du 11-01-2013 les éléments du porter à connaissance.

Les personnes publiques associées se sont réunies en mairie le 22.10.2012 à 14h00 en salle du Conseil municipal de la Mairie à GRABELS aux fins d'échanger sur le DIAGNOSTIC et le Projet de PADD, au préalable leur avaient notifiées le DIAGNOSTIC et le projet de PADD.

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été organisé le 22.10.2012 au sein du conseil municipal.

Cette concertation avec le public a été poursuivie tout au long de la phase d'élaboration du PLU et sans interruption jusqu'à l'arrêt du projet (une dizaine de réunions publiques, la mise à disposition de recueils, l'organisation d'une exposition,....)

Il en va de même pour les personnes publiques associées lesquelles se sont, à nouveau, réunies, le 22.02.2013, en mairie à 14h30 en salle du Conseil municipal de la Mairie à GRABELS aux fins de présenter le projet de PLU (plan de zonage, règlement, reprise synthétique des objectifs du PADD présentés lors de la réunion des PPA du 22.10.2012)

La concertation avec la population et l'association des personnes publiques associées ont été effectives.

L'état d'avancement du PLU a commandé au conseil municipal d'arrêter ce projet de façon définitive par délibération et préalablement de tirer le bilan de la concertation.

A ce titre, l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme permet de tirer le bilan de la concertation en même temps que l'arrêt du projet de PLU.

Par délibération du 11.03.2013, Monsieur le Maire a présenté le bilan de la concertation lequel a été approuvé par le Conseil municipal.

Par délibération du même jour, le projet de PLU a donc été arrêté pour ensuite être transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure ainsi qu'aux personnes consultées à leur demande, avant sa mise à l'enquête publique.

Les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU sont présentées dans un tableau récapitulatif annexé à la présente délibération (annexe 1).

Par l'arrêté en date du 03.06.2013, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique relative au PLU arrêté pour une durée de 33 jours consécutifs du 24 juin 2013 au 26 juillet 2013 inclus.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur, a reçu 87 observations. Lors des permanences, il a reçu 49 personnes et 5 particuliers sur rendez-vous.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet

La clôture de l'enquête a été faite le 26.07.2013 à 18 heures 30 par le commissaire enquêteur.

Le 31-07-2013, le commissaire enquêteur a remis en main propre à Monsieur le Maire, le procès-verbal de la fin d'enquête rapportant les observations émises durant celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, Monsieur le Maire a adressé à Monsieur le commissaire enquêteur ses observations sur le procès-verbal de synthèse que ce dernier lui avait adressée.

Le 22-08-2013, Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions :

« Dans ces conditions, le projet est conforme à l'intérêt général et ne comporte pas d'atteintes aux intérêts particuliers légitimes ; En conséquence, j'émetts un avis favorable à ce projet, assorti des recommandations suivantes :

- 1) Rectifier l'erreur du plan de zonage du dépôt d'inertes ;
- 2) Prévoir une modification du Plan Local d'Urbanisme pour :
 - créer une aire d'accueil des gens du voyage
 - inscrire une réserve pour le tracé du L.I.E.N. qui sera retenu ;
- 3) Apporter les modifications et améliorations nécessaires proposées ;

4) Harmoniser les développements urbains en relation avec la communauté d'agglomération de Montpellier concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement ».

Après avoir rappelé les conditions d'élaboration du projet de PLU, préciser à quelle étape de la procédure il se situe et présenté ledit projet, Monsieur le Maire invite son conseil municipal à approuver le Plan Local d'urbanisme tel que modifié pour tenir compte des observations formulées postérieurement à son arrêt.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18.07.2011 prescrivant la révision générale du POS aux fins de le transformer en PLU, définissant précisément et rigoureusement les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU le document relatif au débat au sein du conseil municipal du 22.10.2012 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU l'entier dossier du projet de PLU ;

VU le dossier de concertation, notamment le registre destiné aux observations du public ainsi que le compte rendu des réunions publique ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet

VU la délibération n°23 du 11-03-2013 approuvant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

VU la délibération n°24 arrêtant le projet de PLU du 11-03-2013 ;

VU les avis émis par les personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandés à être consultés (**annexe 1**) ;

VU l'arrêté en date du 03-06-2013 aux termes duquel Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique relative au PLU arrêté pour une durée de 33 jours consécutifs du 24 juin 2013 au 26 juillet 2013 inclus ;

VU les observations écrites et orales consignées par Monsieur le Commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse remis à Monsieur le Maire le 31-07-2013 ;

VU les observations formulées par Monsieur le Maire sur le procès-verbal de synthèse que ce dernier lui avait adressée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22.08.2013.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-10 du Code de l'environnement, après enquête publique, le plan local d'urbanisme peut être modifié ;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des observations formulées sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté que le document soumis à l'enquête publique doit être quelques peu modifié ;

Que les observations formulées permettant les modifications mineures envisagées sont récapitulées sous la forme d'un tableau annexé à la présente délibération (**annexe 2**) ;

Que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme (dont la liste complète est annexée à la présente – **annexe 2**) ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du document ;

Considérant que le Plan Local d'urbanisme tel qu'il a été communiqué aux conseillers municipaux sur cédérom avec la convocation au Conseil Municipal et présenté au Conseil Municipal, à savoir dans sa forme modifiée postérieurement à l'enquête publique pour tenir compte des résultats de celle-ci, est prêt à être approuvé (**annexe 3**) ;

Il est précisé que Monsieur Le Maire a invité les conseillers s'estimant particulièrement intéressés à titre personnel à quitter la salle. A ce titre, Monsieur Jean-Paul Court et Madame Claire Gondran ont quitté la salle et n'ont donc pas pris part au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal moins trois voix contre (P.HEYMES ; M.LANOT ; N.ANSIDEI) et deux abstentions (O.FLORENCON ; V.CERCLET), décide à la majorité :

Article 1 : D'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé (**annexe 3**) à la présente délibération, comprenant les adaptations suivantes :

- Prise en compte des erreurs matérielles et des observations donnant lieu à modifications du projet arrêté, et ce, conformément au tableau en **annexe 2** à la présente délibération ;
- Pour faire suite au rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet



Article 2 : Que :

- la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Chacune des formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie et à la préfecture de l'HERAULT aux heures et jours habituels d'ouverture;
- le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de GRABELS et à la préfecture de l'HERAULT aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'Urbanisme, seront exécutoires :
 - o dès réception par le Préfet car le territoire est couvert par un SCOT ;
 - o après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus (la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué).

Article 3 : Prend acte que sont annexés à la délibération les documents suivants :

- Annexe 1 : le tableau récapitulatif des avis des personnes publiques associées pour une analyse complète du dossier;
- Annexe 2 : le document de recensement des modifications que la commune entend réaliser d'une part suite aux demandes des personnes publiques associées et d'autre part suite aux observations du public ;
- Annexe 3 : L'entier dossier de PLU approuvé.

Article 4 : De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet